STATUTS DU

COMITE FRANCAIS DES UNIONS SCIENTIFIQUES INTERNATIONALES

(COFUSI)

constitué par l'Académie des Sciences, le 10 février 1967, Association loi 1901 enregistrée le 7 mars 1967 à la Préfecture de Police J.O. du 24 mars 1967

STATUTS

votés par l'Académie des Sciences le 1er juillet 1996, en remplacement des statuts du 20 février 1967, révisés le 7.02.1972

1. MISSIONS ET COMPOSITTON DU COMITE

Article 1 : Mission générale du Comité

Conformément à l'Article 86 des Statuts de l'Académie des Sciences (Décret du 27 07. 1987) le Comité français des Unions scientifiques internationales (COFUSI) a pour raison d'être d'assister l'Académie des Sciences dans toutes ses missions

- a) en sa qualité de membre scientifique national adhérent au Conseil international des Unions scientifiques (ICSU),
- b) en tant qu'intermédiaire entre les organismes gouvernementaux et l'ICSU, les Unions scientifiques internationales et les Commissions et Comités créés par l'ICSU

A ce titre il incombe au COFUSI de préparer dans ces deux domaines les décisions de l'Académie des Sciences et les démarches de l'Académie auprès des Pouvoirs Publics et des Collectivités en vue de leurs concours financiers ou autres nécessaires à l'accomplissement de ces missions, et d'en assurer le suivi,

Article 2 : Les Comités nationaux

Le COFUSI a de plus la mission spéciale de valider et coordonner l'activité des Comités nationaux créés sous l'égide de l'Académie pour traiter des affaires concernant les Unions, Commissions et Comités scientifiques de l'ICSU.

Dans ce cadre il lui incombe en particulier :

- § 1 de s'assurer de la capacité des Comités nationaux à représenter l'ensemble de la communauté scientifique nationale concernée, et de leur contribution efficace au rayonnement de la science française dans le monde à travers les activités de l'ICSU,
- § 2 de garantir la représentativité des Comités nationaux, en agréant pour chacun d'eux leur composition et leur statuts ou règlement intérieur, et en validant leurs Délégations officielles aux Assemblées générales de leur Union, Commission ou Comité relevant de l'ICSU,
- § 3 d'assurer la répartition entre les différents Comités nationaux des subventions publiques accordées par l'intermédiaire du COFUSI,
- § 4 de servir de liaison entre l'Académie des Sciences et les Comités nationaux ainsi constitués pour traiter des affaires concernant chacune des Unions scientifiques, Commissions et Comités créés par l'ICSU,
- § 5 de soumettre au début de chaque année à l'approbation de l'Académie des Sciences un rapport d'activité pour l'année écoulée, comportant notamment les éléments relatifs à la participation française aux Assemblées générales des Unions scientifiques, Commissions et Comités internationaux de l'ICSU.

Article 3 : Dépôt légal

Le Comité est constitué pour une durée de 99 ans à partir de la date de dépôt légal des Statuts.

Article 4 : Siège

Le siège social du Comité est sis à l'Académie des Sciences, 23, quai de Conti, Paris 6ème.

Article 5 - Membres

Les membres du Comité sont obligatoirement des personnes physiques. Ils appartiennent aux six catégories suivantes :

- a) Membres ès qualités désignés en raison de leurs fonctions particulières :
 - les deux Secrétaires perpétuels de l'Académie des Sciences
 - le Directeur Général du CNRS ou son représentant désigné;
 - au Ministère chargé des Enseignements supérieurs et de la Recherche :
 - le Directeur Général chargé de la Recherche scientifique et technique ou son représentant désigné ;
 - le Directeur Général chargé des Enseignements supérieurs ou son représentant désigné ;
 - le Directeur Général chargé de la Coopération ou son représentant désigné ;
 - au Ministère des Affaires Etrangères :
 - le Directeur Général des relations culturelles, scientifiques et techniques ou son représentant désigné.
- b) un représentant de chaque Comité national correspondant à ·
 - une Union scientifique internationale adhérant à l'ICSU
 - un Organisme interdisciplinaire créé par l'ICSU

Toute modification relative à l'un de ces représentants doit être communiquée au Bureau du COFUSI par le Comité national correspondant.

- c) tout membre français appartenant ou ayant appartenu pendant au moins six ans au Bureau ou au Comité exécutif de l'ICSU
- d) trois membres du CORI (Comité des Relations internationales), cooptés par lui pour trois ans
- e) les membres du Bureau du COFUSI n'appartenant pas à l'une des catégories précédentes
- f) trois membres au plus, cooptés pour trois ans par le COFUSI.

II. ADMINISTRATION

Article 6: Assemblées générales

Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. L'Ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau du Comité après consultation des Secrétaires Perpétuels de l'Académie et envoyé à tous les membres du Comité au moins 15 jours à l'avance.

Article 7: Bureau

Le Bureau du Comité comprend :

- un Président
- deux Vice-Présidents,
 l'un d'eux étant ès qualités l'un des DRI (Délégués aux Relations internationales), sauf si le Président est lui-même l'un des DRI
- le Président sortant
- un Secrétaire général
- un Trésorier
- trois Membres désignés conjointement par le Bureau de l'Académie et le Bureau du COFUSI

Le Bureau est nommé par le Comité pour 3 ans. Ses membres sont renouvelables. Le quorum pour ces élections, est du tiers des membres du Comité. Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, une deuxième réunion a lieu quinze jours plus tard sans exigence de quorum.

Article 8 : Dispositions administratives et financières

Le Comité dispose d'un Secrétariat.

Les fonds de gestion mis à sa disposition sont gérés par le Trésorier sous l'autorité du Président.

La comptabilité correspondante est soumise tous les ans à l'examen d'un Contrôleur des comptes agréé par les Secrétaires Perpétuels de l'Académie.

Les Comités nationaux subventionnés en cours d'année par l'intermédiaire du COFUSI pour leurs Délégations aux Assemblées générales des Unions Internationales doivent remettre en fin de mission un bref Rapport financier au Trésorier du COFUSI, afin de pouvoir répondre au contrôle des comptes par les Autorités de tutelle.

III. RAPPORTS AVEC LES ORGANISMES INTERNATIONAUX

Article 9: Rapports avec l'ICSU

La correspondance exprimant une position officielle de l'Académie en sa qualité d'adhérent national de l'ICSU est soumise par le Président du COFUSI ou par un membre de son Bureau délégué par lui, à la signature des Secrétaires perpétuels.

Toute correspondance autre et soulevant une question de principe est soumise de la même manière à l'accord préalable des Secrétaires perpétuels.

Toute autre correspondance avec l'ICSU et ses organismes rattachés est préparée par le Secrétariat du COFUSI selon les directives du Bureau pour signature par le Président du Comité ou un membre du Bureau désigné par lui.

IV. GENERALITES

Article 10: Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts, proposée soit à l'initiative du Bureau du Comité, soit émanant de 15 membres au nom du Comité, ne peut être décidée qu'avec l'approbation de l'Académie des Sciences,

Il en est de même de la dissolution éventuelle du Comité.

Article 11: Pouvoirs légaux

Conformément aux dispositions de la loi de 1901 sur les Associations, le Comité a qualité pour recevoir des cotisations et des subventions, ester ou se faire représenter en justice, acquérir ou vendre des biens meublés ou immeubles.